



# Assemblée générale

## Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE  
26 mars 1999

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**Assemblée générale**  
Cinquante-quatrième session  
Point 108 de la liste préliminaire\*  
**Prévention du crime et justice pénale**

**Conseil économique et social**  
Session de fond de 1999  
Point 14 c) de l'ordre du jour provisoire\*\*  
**Prévention du crime et justice pénale**

## Élimination de la violence contre les femmes

### Rapport du Secrétaire général

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-6	2
II. Activités pertinentes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale .....	7-22	2
A. Élaboration d'une convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	7	2
B. Programme mondial et services consultatifs techniques .....	8-12	3
C. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants .....	13-14	3
D. Autres activités .....	15-22	4
III. Mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types .....	23-54	4
A. Aperçu général .....	24-25	4
B. Initiatives et mesures concrètes .....	26-51	5
C. Activités des autres organisations .....	52-54	10
IV. Conclusions .....	55-60	10
Annexe: Résolutions se rapportant aux activités de programme relatives à l'élimination de la violence contre les femmes et à l'application de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale .....		12

\* A/54/50.

\*\*À paraître sous la cote E/1999/100.

## I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 52/86 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, intitulée "Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes", par laquelle l'Assemblée a adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, annexées à ladite résolution.

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a prié instamment les États Membres de revoir et évaluer, conformément à leur système juridique, les lois et principes juridiques, procédures, politiques et pratiques en matière pénale afin de s'assurer que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système de justice pénale, et de s'inspirer des Stratégies et mesures concrètes types lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies et mesures concrètes visant à éliminer la violence contre les femmes.

3. L'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à envisager d'inclure la question de la violence contre les femmes dans le débat de haut niveau de l'une de ses prochaines sessions, dans le contexte de l'examen des droits fondamentaux de la femme, et a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à garder à l'examen la question de l'élimination de la violence contre les femmes dans les activités de formation et d'assistance technique du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Elle a par ailleurs prié le Secrétaire général de veiller à ce que le nouvel instrument soit largement diffusé en vue de promouvoir son application.

4. Il convient de rappeler que les Stratégies et mesures concrètes types comportent 11 chapitres concernant respectivement le droit pénal, la procédure pénale, la police, la sanction pénale et les mesures correctives, l'aide et le soutien aux victimes, les services de santé et les services sociaux, la formation, la recherche et l'évaluation, les mesures de prévention, la coopération internationale et les activités de suivi.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types s'inspirent des mesures exposées dans le Programme d'action adopté

par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>1</sup> et reprennent la définition de la violence contre les femmes énoncée dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale).

6. Elles reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à tenir compte du sexe des intéressés dans toutes les politiques et tous les programmes concernant la violence contre les femmes et de réaliser l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que d'établir l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans le domaine de la prise de décisions concernant l'élimination de la violence contre les femmes.

## II. Activités pertinentes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

### A. Élaboration d'une convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

7. Par sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime. [Pour le détail des délibérations et plus d'informations concernant l'état d'avancement de la convention et d'un instrument juridiquement contraignant de lutte contre le trafic des femmes et des enfants, voir le rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.15/1999/5).] Les Gouvernements de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique ont soumis un projet de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des femmes et des enfants (A/AC.254/4/Add.3 et Rev.1 et A/AC.254/8) en vue de son examen par le Comité spécial.

## **B. Programme mondial et services consultatifs techniques**

8. Le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ont élaboré un programme mondial contre le trafic des êtres humains en vue d'aider les gouvernements et la communauté internationale à faire face aux problèmes de dimension mondiale que sont l'introduction clandestine de migrants et la traite d'êtres humains (voir le document E/CN.15/1999/CRP.2). Le programme mondial sera centré sur l'implication des groupes criminels organisés dans de tels actes et encouragera la mise en place de solutions efficaces en matière de justice pénale.

9. Il s'agira d'évaluer les tendances régionales et interrégionales, de faire le point des pratiques prometteuses (ou pratiques optimales) à travers le monde, d'exécuter des projets pilotes dans certains pays ou certaines régions et d'évaluer les projets sur la base de critères normalisés – le tout dans le but d'avoir un aperçu général de certaines des manifestations les plus graves de ces phénomènes, de créer une base de données sur les pratiques optimales, accessible par Internet, et d'élaborer une stratégie pragmatique mondiale appelée à être examinée lors d'une conférence de haut niveau.

10. Au chapitre VIII des Stratégies et mesures concrètes types, les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies sont instamment invités à recueillir des données concernant en particulier la mesure dans laquelle la pauvreté et l'exploitation sont liées à la violence contre les femmes. En conséquence, le programme mondial consiste en un ensemble intégré de travaux de recherche et de projets de coopération technique ciblés qu'exécuteront l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime et l'UNICRI. À diverses étapes du programme, il sera fait appel à la coopération d'autres organismes des Nations Unies, des États Membres, des organisations intergouvernementales, dont l'Union européenne, des universitaires, des organisations non gouvernementales et d'autres organisations qui combattent la traite des êtres humains et les phénomènes connexes. Les principales lignes de force du programme mondial seront publiées en tant que document de séance pour examen par la Commission à sa huitième session (E/CN.15/1999/CRP.2).

11. Outre le programme mondial, des projets d'assistance technique sont prévus aux niveaux national et sous-régional.

Ainsi, le Centre met actuellement en œuvre aux Philippines un projet pilote sur la traite des êtres humains, en coopération avec les Gouvernements des Philippines et des États-Unis.

12. En Afrique du Sud, il participe à un projet sur trois ans portant sur la création de deux centres d'information pour lutter la violence à l'égard des femmes, lancé en 1998 et visant à combattre la violence contre les femmes au moyen de deux centres d'information pilotes dans les provinces de Mpumalanga et du Cap-est, conformément à la stratégie nationale de prévention du crime. Chaque centre doit fournir un certain nombre de services aux victimes (services juridiques, conseils, soins médicaux et soutien), ainsi que des services consultatifs aux délinquants et délinquants en puissance.

## **C. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

13. Le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants se tiendra du 10 au 17 avril 2000. Les mesures visant à éliminer la violence contre les femmes pourraient être traitées au titre du thème 4 du programme de travail (Délinquants et victimes).

14. L'un des quatre ateliers axés sur la recherche qui seront organisés dans le cadre du dixième Congrès aura pour thème les femmes et le système de justice pénal; il sera coordonné par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'ONU, et portera sur les questions suivantes: la criminalité féminine; le traitement des délinquantes; les femmes en tant que victimes; et le rôle des femmes dans l'administration de la justice pénale. Il comprendra des interventions sur les principaux aspects du sujet ainsi qu'un débat sur l'intégration des sexes au système de justice pénal, et il sera l'occasion de commenter les exemples de pratiques optimales rapportés dans le projet de manuel pour l'application des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que dans le recueil de pratiques prometteuses relatives aux Stratégies types (voir par. 15 à 20 ci-dessous). On trouvera de plus amples informations sur la question dans le guide de discussion en vue des séminaires, réunions

auxiliaires, colloques et expositions devant se tenir dans le cadre du dixième Congrès (A/CONF.187/PM.1/Add.1).

#### **D. Autres activités**

15. La réunion du groupe d'experts internationaux pour l'élaboration d'instruments d'application d'une stratégie internationale en matière pénale en vue d'éliminer la violence contre les femmes s'est tenue à Vancouver (Canada) du 17 au 19 décembre 1998. Y ont participé 45 experts attachés à des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et à des établissements universitaires qui provenaient de 16 pays d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, d'Amérique du Nord, d'Amérique latine et des Caraïbes, et d'Europe orientale et occidentale. L'organisation a été assurée par le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle, le Centre pour la prévention internationale du crime de l'ONU, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'ONU, et l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, grâce à un financement du Gouvernement canadien et plus spécialement du Ministère canadien de la justice.

16. Le groupe d'experts devait examiner deux instruments à caractère pratique:

a) Un projet de manuel pratique sur l'application des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) Un projet de recueil de pratiques prometteuses relatives aux Stratégies types.

17. Ces deux documents visent à aider les décideurs, les personnels de la justice pénale et des services de répression ainsi que d'autres groupes compétents à mettre en pratique les Stratégies et mesures concrètes types.

18. Le manuel pratique doit fournir des informations concises sur les expériences acquises dans divers pays où les Stratégies et mesures concrètes types ont été mises en œuvre avec succès. Il s'accompagne d'un outil de consultation, le recueil de pratiques prometteuses relatives aux Stratégies types, qui propose des renseignements détaillés concernant des mesures spécifiques entreprises dans différents contextes, dresse une liste de personnes et organisations à contacter (avec leurs coordonnées) et indique d'autres sources d'information.

19. Dans le manuel, chaque disposition des Stratégies et mesures concrètes types sera accompagnée d'un exposé des problèmes soulevés et des actions entreprises de par le monde pour la mettre en œuvre et, le cas échéant, d'un commentaire sur ce que l'on sait de l'efficacité de ces actions.

20. Les deux textes seront publiés en tant que documents de séance en vue d'être examinés par la Commission à sa huitième session.

21. Dans sa résolution 52/86, l'Assemblée générale a prié de veiller à ce que le document intitulé "Stratégies de lutte contre la violence dans la famille: manuel pratique" soit publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation ainsi que dans les langues locales, en particulier pour qu'il soit utilisé dans des programmes de formation et d'éducation. Le Secrétariat a traduit et diffusé ce manuel en anglais, espagnol, français et russe.

22. On s'emploie actuellement à réviser et publier une nouvelle version du Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'y intégrer les Stratégies types et d'autres instruments internationaux récemment adoptés. Si les moyens financiers le permettent, elle sera publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

### **III. Mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types**

23. La liste des résolutions intéressant les activités programmatiques relatives à l'élimination de la violence contre les femmes et l'application de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale figure à l'annexe du présent rapport. Les 26 États Membres suivants ont répondu à la demande d'information du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/86: Algérie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Brunéi Darussalam, Colombie, Cuba, Équateur, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Maurice, Niger, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine.

#### **A. Aperçu général**

24. Sur le modèle des Stratégies et mesures concrètes types, quelques pays ont soit procédé récemment à la

réforme des lois et réglementations pertinentes, soit adopté des plans stratégiques, programmes et plans d'action tenant compte des points évoqués dans cet instrument, qui a inspiré de grands changements. Les nouvelles initiatives prises par les États ont porté sur l'examen et la réforme de la législation (y compris le droit pénal et la procédure pénale) de sorte que les actes de violence contre les femmes sont érigés en infractions; que la police et l'appareil judiciaire ont désormais autorité pour intervenir dans certains cas de violence familiale; et que l'on a instauré des procédures de conciliation et d'indemnisation des victimes, soit par l'auteur de l'infraction, soit par l'État.

25. La sauvegarde de la sécurité et la sûreté des victimes et victimes en puissance sur le court et le long terme a été jugée suffisamment importante pour motiver l'institution de moyens juridiques de dissuasion (détention préventive, emprisonnement, périodes de mise au calme, détention de longue durée, réinsertion ordonnée par le tribunal, etc.). Des efforts sérieux ont été faits pour faciliter les enquêtes, à la fois en ce qui concerne le dépôt de plaintes et l'inculpation et les poursuites contre les auteurs de l'infraction. De grandes réformes ont été apportées concernant les moyens de preuve et la procédure s'y rapportant. Des mesures ont été prises pour mettre sur pied ou développer les infrastructures, les moyens, les services et l'aide spécialisée, ainsi que l'assistance juridique en faveur des femmes victimes de la violence et leurs familles et pour instaurer des dispositifs d'orientation au niveau de la collectivité. La création de forces de police spéciales, la formation de personnel supplémentaire ainsi que la mise en place et le développement d'un réseau de centres d'intervention d'urgence et des foyers d'accueil ont été les principaux aspects des efforts déployés pour aider les victimes et favoriser la sécurité et la sûreté. On a signalé la création de commissions ministérielles de coordination et autres comités de coordination internes et interministériels ainsi que l'élaboration de protocoles pour divers organismes.

## **B. Initiatives et mesures concrètes**

26. En Algérie, le droit pénal et la procédure pénale n'établissent aucune distinction entre les sexes, y compris celui du délinquant, mais le Code pénal garantit une protection spéciale aux femmes dont l'honneur a été violé ou qui ont subi des sévices physiques. Le viol est sanctionné par une peine relativement sévère qui est renforcée lorsque la victime a moins de 16 ans. Le Code pénal a été modifié pour rectifier ce qui était considéré comme une source de

discrimination juridique, à savoir les dispositions concernant l'adultère, qui ont été maintenant étendues aux hommes, si bien que les hommes et les femmes accusés d'adultère sont désormais également responsables devant la loi. Les poursuites, qui ne pouvaient auparavant être engagées qu'à la suite du dépôt d'une plainte par le conjoint bafoué et qui ne pouvaient être levées que par suite du pardon de la victime, sont maintenant régies par les mêmes procédures, indépendamment du sexe de la victime.

27. En Autriche, un programme d'action contre la violence dans la société, adopté en 1997, dresse la liste des mesures de répression de la violence contre les femmes. Ce programme porte sur la protection des victimes et l'action auprès des délinquants; la réglementation de la vente, de l'achat et de la possession des armes à feu; la formation et la recherche en vue de la promotion d'une éducation parentale dénuée de violence; la sensibilisation de l'opinion publique et l'établissement de réseaux grâce à une campagne d'information contre la violence; et la restriction de la diffusion par les médias électroniques de contenus susceptibles d'engendrer la violence. Une nouvelle loi a été adoptée, qui régit les agressions sexuelles, la traite des êtres humains et les contenus pédopornographiques dans les médias. La loi de 1997 sur la protection contre la violence donne à la police le droit de contraindre l'auteur d'actes de violence familiale de s'éloigner du domicile conjugal pendant un certain temps. Des centres d'intervention contre la violence familiale, dont le premier a été créé en 1996, ont été intégrés dans des mécanismes d'intervention rapide et coordonnée destinés à aider les victimes. La nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur en 1998, offre une protection aux victimes de la traite d'êtres humains ainsi qu'aux personnes qui acceptent de témoigner. Tous les agents de police autrichiens sont tenus de participer, dans le cadre de leur formation de base, à un séminaire de deux jours sur la violence dans la famille.

28. Au Bélarus, le code pénal prévoit que les menaces de mort, les blessures graves ou la destruction des biens de façon dangereuse pour autrui sont des infractions qui relèvent du droit pénal. Le fait qu'une femme soit forcée à un rapport sexuel, ou autre rapport analogue, par une personne dont elle dépend matériellement ou qui l'emploie est une infraction passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans.

29. Le Brunéi Darussalam a exposé les dispositions pertinentes de son code de procédure pénal. Ce code donne entre autres à la police, dans les cas de violence contre les femmes, autorité pour pénétrer dans un lieu, y faire des

perquisitions, procéder à des arrestations et confisquer des armes. Les femmes victimes d'actes de violence peuvent déposer devant la cour à titre de témoin; parmi les mesures destinées à faciliter la fourniture des preuves et à assurer le respect de la vie privée figure la possibilité de déposer à huis clos. La loi sur la protection des femmes et des jeunes filles a pour objet d'éliminer la prostitution et la traite et vise la vente et le louage de services de prostitution et de traite ainsi que l'exercice de la prostitution à but lucratif, y compris pour les intermédiaires; elle prévoit aussi la suppression des établissements de prostitution.

30. La Colombie a ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes, de 1996, sur la base de laquelle elle a adopté une nouvelle loi interdisant la violence contre les femmes. La loi interdit l'usage ou la menace de la violence au sens large, allant des actes mineurs aux actes d'agression caractérisée. La violence englobe l'atteinte à l'intégrité physique et morale, y compris la restriction de la liberté de la personne et le contact sexuel forcé entre partenaires. Les autorités peuvent prendre diverses mesures conservatoires ou ordonnances de ne pas faire, y compris forcer l'auteur des actes de violence à quitter son domicile et lui imposer un traitement. La loi prévoit également le paiement de dommages et intérêts, une protection spéciale de la victime dans son foyer et sur son lieu de travail et une assistance juridique gratuite. Un comité interinstitutionnel pour la lutte contre la traite des femmes et des enfants a été créé.

31. Cuba a indiqué que l'incidence de la violence contre les femmes était faible et n'exigeait donc pas l'adoption de nouvelles lois. Les instruments juridiques tels que le code de la famille et le code pénal érigent en infractions toute violation du droit de la personne à l'égalité de traitement ainsi que la commission d'actes de violence, ou l'incitation à les commettre. L'égalité entre les sexes est garantie par la loi.

32. La République dominicaine a rendu compte de la loi de 1997 sur la violence contre les femmes et indique avoir pris des mesures pour en assurer l'application. Des amendements ont été apportés au code pénal, au code de procédure pénale et au code de protection des enfants et des adolescents. Les pouvoirs publics ont mis en place une équipe chargée de la protection de la femme, a institué un groupe de magistrats du parquet qui assurent une assistance juridique aux victimes, et créé un centre de soutien aux femmes maltraitées, au sein du laboratoire national de l'Institut national de pathologie légale, qui délivre les certificats attestant les mauvais traitements. Ils ont par

ailleurs lancé une campagne contre la violence et entamé une étude sur les moyens de faire évoluer les traditions culturelles de nature à engendrer la violence. Le Ministère de l'éducation préconise un enseignement non sexiste, la révision du matériel pédagogique et des programmes d'enseignement pour assurer qu'ils ne fassent pas de différence entre les sexes, ainsi qu'une formation dans ce domaine destinée aux éducateurs.

33. En Équateur, un projet de loi a été déposé en vue de réformer le code pénal et le code de procédure pénale. Cette loi étendrait le concept légal de viol, renforcerait les peines applicables en cas de violence sexuelle et modifierait les dispositions qui font que les auteurs d'actes de violence contre les femmes échappent à la sanction. Ce projet de loi n'ayant pas encore été examiné ni donc adopté, l'institution d'un médiateur pour les droits des femmes et des familles par le Conseil national des femmes a été considéré comme la seule manière concrète de pénaliser la violence au foyer et de favoriser la sécurité des femmes en Équateur. Le Conseil appuie les efforts en faveur de l'égalité entre les sexes et de la prévention des délits d'ordre sexuel. Un programme sur les droits fondamentaux et l'égalité entre les sexes est en cours d'élaboration afin d'assurer la formation des personnels de police. Les mesures de prévention et de soutien sont essentielles et doivent se voir octroyer la priorité dans l'action menée par l'État et par la société civile.

34. La Finlande a signalé que des mesures substantielles ont été prises, qui vont dans le sens des Stratégies et mesures pratiques types. L'objectif qui consiste à prévenir la violence contre les femmes est inscrit dans les accords entre le Ministère des affaires sociales et de la santé et les autorités provinciales. La violence sous toutes ses formes est érigée en délit par le code pénal. La victime n'a plus besoin de déposer plainte pour que l'agresseur soit inculpé: le ministère public peut entamer des poursuites même lorsque l'acte de violence a été commis au sein de la famille. Le projet de loi relatif aux ordonnances devrait prévenir les atteintes à l'intégrité physique, à la santé, à la liberté et à la paix, et assurer une protection contre le harcèlement permanent. En ce qui concerne l'assistance aux victimes, un tribunal a désigné un avocat d'office pour aider les victimes dans certaines affaires. Le *Manuel pratique sur la violence dans la famille* a été traduit en finlandais, en coopération avec l'Institut européen.

35. La France a indiqué que les mesures prises pour combattre la violence contre les femmes sont principalement de nature législative et procédurale et consistent à apporter

une assistance aux victimes. Il y a circonstances aggravantes lorsque l'auteur des actes de violence connaît ou perçoit la situation particulièrement vulnérable de la victime, ou lorsqu'il est le conjoint ou le partenaire de celle-ci. Le viol est désormais sanctionné par une peine d'emprisonnement de 15 ans. La Cour de cassation a, à deux reprises, reconnu l'existence du viol conjugal. Depuis 1997, la loi prévoit l'indemnisation des victimes et a institué des commissions à cet effet. En droit civil, la victime d'actes de violence peut invoquer le code civil s'agissant du domicile; la cour peut décider de mesures de protection d'urgence.

36. En Allemagne, un groupe de travail sur la traite des femmes a été créé en 1998. Le droit pénal envisage des sanctions très sévères en cas de violence contre les femmes. En 1997, le viol conjugal qui, auparavant, n'était considéré que comme un sévice corporel, a été érigé en infraction pénale. La définition de la violence (atteinte grave à l'intégrité physique) a été étendue si bien que le fait de profiter d'une circonstance particulière constitue un délit de contrainte sexuelle ou de viol; de plus, toutes les formes de pénétration sont également justifiables de poursuites. D'autres mesures de protection des victimes ont été adoptées; elles s'étendent aux droits de participation et garantissent que l'on prenne soin, pendant le déroulement de la procédure pénale, des femmes victimes de sévices. La loi de 1998 sur la lutte contre les atteintes au mœurs et autres infractions pénales à caractère dangereux laisse une plus grande liberté d'action aux tribunaux et aux autorités pénitentiaires dans les affaires d'atteinte aux mœurs.

37. Le Guatemala a, en 1998, promulgué la loi sur la prévention et l'élimination de la violence familiale, qui renforce considérablement la sécurité des femmes et autorise les tribunaux et la police à intervenir. De nouvelles dispositions régissent la violence familiale et permettent de prendre des ordonnances contre l'auteur de tels actes de sorte à le contraindre à suivre une thérapie dans une institution; à l'éloigner du domicile conjugal; à lui interdire de terroriser les membres de sa famille; à lui interdire l'accès au foyer permanent ou temporaire ou à

tout autre point contact; et à lui retirer le droit de garde, de visite et d'intervention dans l'éducation des enfants. Le magistrat peut aussi délivrer un mandat de perquisition en cas de risque d'atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou morale ou d'atteinte aux biens; et ordonner l'interdiction et la confiscation d'armes ainsi qu'une obligation alimentaire provisoire conformément au code civil et une indemnisation en espèces pour le tort causé à la victime et les dommages aux biens. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au code pénal feront de la violence au foyer une infraction et prévoiront des peines plus sévères pour le viol, les agressions sexuelles et les enlèvements.

38. Au Honduras, la loi de 1998 sur la violence au foyer a institué des sanctions pour les actes de violence qui ne constituent pas des infractions au titre du code pénal. Cette loi vise à protéger les femmes contre les atteintes à l'intégrité physique, morale et sexuelle et les dommages aux biens résultant d'actes de violence perpétrés par une personne avec laquelle elles entretiennent une relation intime. La définition de la violence englobe la violence physique, la violence morale, la violence sexuelle et la violence contre les biens. La loi prévoit des mesures de sécurité destinées à stopper la violence et à prévenir d'autres préjudices, y compris l'éloignement temporaire de l'auteur des violences du domicile; l'interdiction pour lui d'y retourner ou de se rendre dans les autres lieux fréquentés par la victime; ainsi que son arrestation et la saisie de ses armes. La cour doit entendre les parties intéressées dans les 24 heures. Une formation spéciale des personnels de la police a été organisée avec l'appui de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour l'Amérique latine.

39. En Jordanie, le code pénal prévoit l'égalité entre les sexes dans toutes les dispositions et sous tous les aspects, à l'exception des dispositions relatives à l'adultère qui sont actuellement à l'examen. Le comité juridique de la commission nationale pour les femmes a proposé de réformer le code pénal de façon à en supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. La loi prévoit des mesures de protection spéciales pour les femmes et assure leur sécurité. Quiconque bat, blesse ou porte atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne de façon intentionnelle, quelle que soit la forme que prenne cet acte de violence ou cette agression, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans. Le code pénal prévoit des peines de prison pour ceux qui vendent ou achètent aux fins de vente ou de diffusion tout article obscène portant atteinte aux bonnes mœurs.

40. Le Koweït a indiqué que la loi garantit pleinement l'égalité entre les sexes et l'exercice des droits et des libertés sans discrimination, y compris le droit des femmes victimes d'un acte de violence quelconque à avoir un accès égal à la justice et à se prévaloir de la loi. La victime d'un acte préjudiciable a le droit de demander une indemnisation appropriée au tribunal. L'enlèvement et l'esclavage, y compris la prostitution et l'incitation à la prostitution, ont été érigés en infraction pénale et leurs auteurs sont passibles de peines sévères allant de dix ans de prison à l'emprisonnement à vie, voire à la peine de mort. La violence contre les femmes est considérée comme une violation grave des droits fondamentaux: les droits des femmes et des enfants font partie intégrante de la définition universelle des droits de l'homme. Le Koweït a signalé qu'au cours de l'occupation de son territoire par l'Iraq, de nombreuses femmes avaient été soumises à des formes de violence d'une cruauté inhumaine; c'est ce qui explique que l'on ait mis en place un office du développement social, qui a été chargé d'assurer le développement social et de mener à bien le processus de reconstruction.

41. Madagascar a signalé que le code pénal est conforme aux Stratégies et mesures pratiques types. Aucune disposition législative n'autorise les actes de violence contre les femmes; les auteurs de ces actes ne peuvent se dérober à la responsabilité pénale. La loi interdit à ceux qui ont été condamnés d'acheter, de posséder et de porter des armes. Le harcèlement sexuel n'est pas prévu ni puni par la loi, mais une loi spéciale pénalisant les menaces de violence est envisagée. Dans les cas de violence, en particulier quand les actes sont constatés pendant qu'ils sont commis ou juste après, quel que soit le sexe de la victime, la police est autorisée à pénétrer sur les lieux avec un mandat, y compris les lieux privés, et à procéder à une arrestation et une saisie.

42. Maurice a adopté, en 1997, une loi pénalisant la violence au foyer, qui vise les actes ainsi que les tentatives visant à causer un préjudice physique et moral, ainsi que des dommages aux biens et prévoit des mesures conservatoires et ordonnances de ne pas faire, ainsi que l'occupation du domicile et autres mesures y relatives en cas de délits prémédités et de récidive. Les autorités ont établi des protocoles pour la police et les services de probation et créé un comité de coordination interministériel. Un système d'orientation plus efficace a également été créé. Des avocats ont été recrutés pour aider les victimes à intenter une action en justice et le coût de leurs services est pris en charge par l'État. Un groupe d'intervention en cas de violence familiale assure un service 24 heures sur 24. Il y a des agents de

police femmes dans tous les commissariats et les foyers d'accueil temporaire de la police. En coopération avec l'UNICEF, les pouvoirs publics ont mis en place un programme de formation à l'intention des personnels de ces services et organisé une campagne nationale d'éducation et de sensibilisation qui comporte un enseignement sur les notions juridiques de base.

43. Au Maroc, où les valeurs juridiques, religieuses, culturelles et sociales de l'islam garantissent l'égalité entre les sexes, et notamment pour ce qui est de la protection et du traitement au regard de la loi, aucune législation distincte n'est prévue pour protéger les femmes. L'action menée pour lutter contre la violence à l'égard des femmes se fonde sur les principes juridiques islamiques. Le droit pénal prévoit des peines graves pour les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes.

44. Les Pays-Bas ont communiqué leur plan stratégique de lutte contre la violence dans les relations familiales. Ce plan porte sur les domaines suivants: rôle des professionnels dans la mise au jour au processus de violence familiale; élaboration de programmes contribuant à mettre en évidence la violence dans les relations familiales; étude du comportement et de la motivation des auteurs de ces violences; fourniture de premiers soins et autres types d'assistance aux victimes; sensibilisation des migrants; échange d'informations et coordination entre les organismes compétents; et bilan des moyens et des services actuels. Un document d'orientation sur les sévices sexuels perpétrés contre les enfants définit les domaines sur lesquels doivent porter les travaux de recherches ainsi que les actions à mener.

45. Au Niger, le code pénal fixe des peines destinées à éliminer certaines formes de violence contre les femmes et les enfants. Cependant, il existe certaines pratiques coutumières tolérées par la société qui constituent une forme de violence contre les femmes, à la fois physique et morale. Au nombre de ces pratiques, il faut compter l'excision, qui met fortement en danger la santé des femmes; les mariages arrangés sans le consentement des femmes et contractés contre leur volonté; le harcèlement sexuel, qui s'est généralisé; le gavage; et le retrait des enfants en bas âge à leur mère. Jusqu'à présent, aucune disposition législative ou réglementaire n'a été adoptée pour éliminer les violences de ce genre. Le régime juridique est jugé dépassé, les textes datant de l'époque coloniale étant encore en vigueur. Une réforme juridique est nécessaire; la nouvelle législation devrait codifier les principes juridiques figurant dans les

conventions et pactes internationaux, qui affirment de façon expresse les droits fondamentaux des femmes.

46. La République de Corée a pris des mesures pour supprimer la violence contre les femmes; elle a notamment réformé la loi qui prévoit des peines accrues pour les atteintes aux mœurs visant les femmes et les jeunes filles et adopté une nouvelle loi prévoyant la possibilité pour les tribunaux de prendre des mesures conservatoires en cas de violence familiale. La loi sur les sévices sexuels modifiée en 1997 renforce la répression des actes de violence sexuelle perpétrés au sein de la famille. Des peines plus sévères sont infligées en cas de sévices sexuels infligés aux enfants, comme le viol ou les attentats à la pudeur accompagnés de violence, et les poursuites peuvent être engagées sans que la victime ait à déposer plainte. La loi de 1997 sur la violence dans la famille permet au ministère public et à la société d'intervenir activement dans ce genre d'affaire. Elle prévoit également des mesures destinées à assurer la sécurité de la victime et le versement de dommages-intérêts aux victimes à l'issue de poursuites au civil.

47. La Slovaquie rapporte des statistiques sur la violence contre les femmes pour les années 1990 à 1997. Elle signale que les garanties constitutionnelles s'appliquent à toutes les personnes, quel que soit leur sexe. La violence dans la famille en tant que telle n'est pas codifiée en droit pénal, mais elle est visée par de nombreuses catégories d'infractions, comme les agressions et la pénétration illégale dans certains locaux. Dans le code de procédure pénale, il n'existe aucune différenciation au motif de sexe en ce qui concerne la responsabilité pénale. Diverses mesures ont été prises, notamment pour ce qui est de la prévention et de l'assistance aux victimes. La police s'attache particulièrement à prévenir les sévices sexuels à l'encontre des femmes et des jeunes filles. Des travaux de recherche ont été récemment entrepris, qui portent sur l'évolution des comportements stéréotypés et de la conception du rôle des hommes et des femmes dans la famille et dans la société, en particulier dans la main-d'œuvre. Le texte des Stratégies et mesures pratiques types a été traduit en slovaque et largement diffusé auprès des services et des personnels compétents.

48. L'Espagne a adopté un plan d'action contre la violence dans la famille, établi par l'Institut des affaires féminines avec la participation de cinq ministères. Ce plan comporte 57 mesures relatives à l'éducation et à la formation, à l'action sociale, à la santé publique, au droit, à la pratique judiciaire et à la recherche; il est orienté sur la prévention et

prévoit l'organisation d'une campagne de sensibilisation de l'opinion publique.

49. En Suède, la réforme législative de 1998 a permis d'étendre la définition du viol et fait de certains actes, comme la tentative d'obtenir des services sexuels de toutes sortes, contre paiement, des infractions pénales. Les peines applicables en cas de mutilation génitale ont été aggravées. Les dispositions relatives au harcèlement sexuel sur le lieu de travail ont été renforcées. Le code pénal est rédigé dans des termes non sexistes. Une commission juridique sur les atteintes aux mœurs a été constituée afin d'examiner les dispositions juridiques y relatives et d'étudier dans quelle mesure la définition du viol devrait être axée sur le consentement plutôt que sur la force. La commission a aussi été chargée de revoir les dispositions relatives au viol quand il concerne des enfants et d'étudier la pratique des tribunaux en ce qui concerne la détermination de la peine. Le Conseil national pour la prévention du crime a examiné, entre autres, la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer l'assistance aux femmes victimes de la violence. De meilleures statistiques et des études spéciales sont aussi nécessaires, de même que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans la recherche criminologique ainsi que la nomination d'un rapporteur national.

50. La Suisse a adopté des mesures visant à faciliter le témoignage des victimes, en particulier les victimes d'atteintes à la pudeur. Les victimes de la criminalité peuvent présenter une contestation civile dans le cadre de poursuites au pénal et réclamer des indemnités ou des dommages-intérêts à l'État. Les cantons sont tenus de faire en sorte que les victimes aient accès à des centres d'orientation indépendants, publics ou privés, chargés de leur donner un soutien médical, psychologique, social, matériel et juridique et de leur fournir des informations sur l'assistance à laquelle elles ont droit. Les magistrats et la police suivent une formation spécialisée en matière d'assistance aux victimes. Deux publications ont été établies, une sur les moyens de mettre un terme à la violence conjugale et l'autre sur la protection contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

51. En Ukraine, la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes est reconnue comme étant toujours plus pressante, surtout depuis que le pays traverse une phase complexe de développement socioéconomique. La chute brutale du niveau de vie et la forte montée du chômage ont des incidences considérables sur les femmes et sur leur condition. Des phénomènes tels que l'exploitation sexuelle

et la traite des femmes mettent en danger leur sécurité. Les protéger contre toutes les formes de violence est un élément clef du plan national d'action visant à améliorer la condition de la femme et à revaloriser sa position dans la société. En mars 1997, des amendements apportés au code pénal et au Code de procédure pénale ont fait de la traite des personnes une infraction pénale. Un autre plan vise à prévenir la traite des femmes et les autres sortes de violence contre les femmes et prévoit de resserrer les liens de coopération au niveau régional et international.

### C. Activités des autres organisations

52. La Division de la promotion de la femme (ONU) mentionne les travaux en cours du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la tâche qui lui a été confiée de contrôler l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180, annexe).

53. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), organe novateur au rôle catalytique, chargé de favoriser la responsabilisation des femmes et l'égalité entre les sexes, finance des activités novatrices et expérimentales en faveur des femmes. Le Fonds d'affectation spéciale, pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes finance des projets visant à supprimer la violence contre les femmes sous toutes ses formes. L'UNIFEM continue à rassembler une base de connaissances opérationnelles en vue d'aider à la démarginalisation des femmes.

54. Le Conseil de l'Europe a informé le Secrétaire général de l'action qu'il mène pour élaborer et appliquer des stratégies en vue de l'élimination de la violence contre les femmes aux niveaux régional et international. Il a fait référence au Plan d'action contre la traite des femmes et la prostitution forcée<sup>4</sup>, au Plan pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>5</sup>, et aux conclusions de la troisième Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes tenue à Rome en 1993<sup>6</sup>.

## IV. Conclusions

55. Bien que peu nombreuses, les réponses reçues des États Membres au sujet de l'application de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale indiquent que des problèmes considérables demeurent en matière de violence contre les femmes et font état de difficultés à éliminer cette violence. Pour la plupart, les stratégies retenues au plan national sont

beaucoup moins systématiques et complètes que ce qui est recommandé dans les Stratégies et mesures concrètes types. La majorité des mesures décrites jusqu'à présent sont d'ordre juridique, même si d'autres actions de nature très diverse ont été entreprises. Certains pays ont pris des mesures préconisées dans les Stratégies et mesures concrètes types. Cela dit, il faudrait peut-être mieux planifier et coordonner l'action menée sur la base de ces dernières pour progresser dans leur mise en œuvre.

56. Il faudrait se consacrer davantage à la recherche et adopter une démarche plus scientifique à l'égard des principaux points des Stratégies et mesures concrètes types. Il faudrait également rassembler et analyser des informations détaillées afin d'aider les États Membres à réaliser les réformes préconisées dans ce texte afin de parvenir à éliminer, partout dans le monde, la violence contre les femmes.

57. On pourrait, par des services consultatifs, aider les États Membres à coordonner les décisions prises au niveau national afin de mettre au point et d'adopter un plan répondant aux besoins et constitué de mesures stratégiques qui soient fidèles à l'esprit de la politique d'intégration préconisée par l'ONU.

58. Comme préconisé dans les Stratégies et mesures concrètes types, on pourrait étudier la nature et le contexte du problème dans un pays donné en ayant recours à une méthode normalisée de collecte de données. On pourrait notamment évaluer la nature du dispositif d'intervention et des actions en matière de justice pénale, de leurs retombées en termes de réduction de la violence, et des réformes réalisées aux niveaux tant juridique qu'opérationnel.

59. Il serait aussi possible d'utiliser un "index de parité entre les sexes" et des données ventilées par sexe tirées des

enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, réalisées auprès de nombreuses employées; l'on pourrait de même définir des critères afin d'évaluer la mesure dans laquelle les normes préconisées sont appliquées. Ces critères pourraient également s'avérer utiles pour juger de la façon dont le système de justice pénale traite la violence contre les femmes.

60. Le projet de manuel pratique et le projet de recueil visent à encourager la mise en œuvre de mesures conformes aux orientations et aux normes établies par les Stratégies et mesures concrètes types, qui servent à la fois de canevas et d'étalon pour les mesures de réforme.

#### Notes

<sup>1</sup>*Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>2</sup>ST/CSDHA/20.

<sup>3</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1.

<sup>4</sup>Voir Conseil de l'Europe, Plan d'action de lutte contre la traite des femmes et la prostitution forcée, Michèle Hirsch, Strasbourg, 1996 (EG(96) 2).

<sup>5</sup>Rapport final d'activités de l'EG-S-VI, comprenant un Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes, Groupe de spécialistes pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, Strasbourg, 1997 (EG-S-VI (97) 1).

<sup>6</sup>Troisième Conférence ministérielle, Strasbourg, 1993 (MEG-3 (93) 22); Conférence ministérielle de l'Union européenne en vue d'élaborer le code européen pour prévenir et combattre la traite des femmes (La Haye, 1997), lors de laquelle a été adoptée la Déclaration ministérielle de La Haye relative aux directives européennes pour prévenir et combattre la traite des femmes aux fins de l'exploitation sexuelle. Voir également la conclusion des travaux du Groupe de Budapest sur les migrations illégales (Prague, octobre 1998), et les recommandations correspondantes.

## Annexe

### Résolutions se rapportant aux activités de programme relatives à l'élimination de la violence contre les femmes et à l'application de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale

---

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Décisions prises</i>
<b>Assemblée générale</b>		
Résolution 51/65 du 12 décembre 1996	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	L'Assemblée invite le Comité administratif de coordination à examiner les moyens d'améliorer la coordination entre les organes et organismes des Nations Unies en ce qui concerne la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes
Résolution 52/90 du 12 décembre 1997	Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique	L'Assemblée prie le Secrétaire général d'aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à remplir ses fonctions, notamment à coopérer avec les autres organes compétents, tels que la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme
Résolution 53/116 du 9 décembre 1998	Traite des femmes et des filles	L'Assemblée sait gré aux organes et organismes des Nations Unies de leurs initiatives et activités au service de la lutte contre la traite des femmes et des filles, et les invite à renforcer leurs activités dans ce domaine; et prie le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et d'orientation, une compilation des interventions et stratégies ayant donné de bons résultats pour ce qui est d'aborder les différents aspects du problème sur la base des rapports, recherches et autres éléments disponibles aussi bien dans le système des Nations Unies qu'à l'extérieur, et de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Décisions prises</i>
<b>Conseil économique et social</b>		
Résolution 1997/60 du 25 juillet 1997	Élimination de la pauvreté	Le Conseil réaffirme qu'il continuera à superviser la coordination à l'échelle du système de l'application par tous les organismes des Nations Unies de ses conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 sur l'élimination de la pauvreté; et demande à toutes les commissions techniques compétentes d'appliquer intégralement les recommandations formulées dans ces conclusions
Conclusions concertées 1997/2		Le Conseil adopte les conclusions concertées sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies par lesquelles il demande aux commissions techniques et aux organes subsidiaires d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans leurs travaux et de lui faire rapport sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés
Résolution 1998/12 du 28 juillet 1998	Conclusions de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing	Le Conseil adopte les conclusions portant notamment sur la violence à l'égard des femmes et des fillettes et les stratégies de lutte contre la traite des femmes et des fillettes
Résolution 1998/26 du 28 juillet 1998	Promotion de la femme: mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement	Le Conseil se félicite des possibilités qu'offre le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies de mieux coordonner et intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le cadre d'une stratégie d'ensemble, et réaffirme que, dans ce domaine, une politique dynamique et concrète devait être intégrée dans les activités opérationnelles de développement
Résolution 1998/43 du 31 juillet 1998	Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies	Le Conseil réaffirme que les recommandations figurant dans les conclusions concertées 1997/2 doivent être appliquées d'urgence

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Décisions prises</i>
Résolution 1998/44 du 31 juillet 1998	Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies	Le Conseil invite toutes les instances concernées à s'employer à poursuivre les objectifs formulés lors des grandes conférences
<b>Commission de la condition de la femme</b>		
Résolution 41/4	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	La Commission prie le Secrétaire général de tenir compte et de faire état, dans le rapport de synthèse qu'il doit lui présenter à sa quarante-deuxième session, des principales conclusions contenues dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale, afin que la Commission puisse formuler des recommandations sur la question
Résolution 41/5	Traite des femmes et des fillettes	La Commission demande d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
Résolution 41/6	Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies	La Commission encourage le Conseil économique et social à élaborer, lors du débat qu'il consacrerait aux questions de coordination en 1997, des recommandations précises relatives à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les activités du système des Nations Unies
<b>Commission des droits de l'homme</b>		
Résolutions 1997/44 du 11 avril 1997 et 1998/52 du 17 avril 1998	Élimination de la violence contre les femmes	La Commission demande aux organes compétents d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées

---